



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 17362

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés d'interprétation de l'article L. 411-34 du code rural prévoyant la continuation du bail, en cas de décès du preneur, au profit, notamment, des ascendants ayant participé à l'exploitation au cours des cinq années antérieures au décès. Or le droit de reprise ne peut être exercé au profit d'une personne ayant atteint l'âge de la retraite retenu en matière de vieillesse des exploitants agricoles. Elle lui demande donc si cette restriction s'applique également à l'article L. 411-34 ou si ce dernier reçoit application quel que soit l'âge de l'ascendant concerné.

Texte de la réponse

Dans le cadre d'un bail rural en cas de décès du preneur, l'article L. 411-34 du code rural prévoit une continuation du bail au profit de son conjoint, de ses ascendants et de ses descendants participant à l'exploitation ou y ayant participé effectivement au cours des cinq années antérieures au décès. Cet ordre successif ne répond pas au droit commun des successions. Il est par ailleurs exigé de l'héritier qu'il ait participé à l'exploitation. Les ayants droit visés audit article peuvent soit rester cotitulaires du bail, soit renoncer à celui-ci au profit de l'un ou de plusieurs d'entre eux. En cas de conflit familial, le tribunal paritaire attribue le droit au bail. Si la continuation du bail se fait au profit d'un ascendant, l'article L. 411-34 n'a pas édicté de restriction liée à l'âge. La convention continue à son profit, ce qui implique pour cet ayant cause le droit au renouvellement du bail s'il remplit les conditions. S'il est proche de l'âge de la retraite le propriétaire pourra limiter ce renouvellement à l'expiration de la période triennale au cours de laquelle il atteindra cet âge. L'article L. 411-64 du code rural qui prévoit que le droit de reprise ne peut être exercé au profit d'une personne ayant atteint, à la date prévue pour la reprise, l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles concerne l'exercice du droit de reprise du bailleur du bien rural loué.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Élisabeth](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17362

Rubrique : Baux ruraux

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1994, page 3967

Réponse publiée le : 31 octobre 1994, page 5413